



DÉCISION

N° : 2024-217

Exécutoire le : 27 SEP. 2024

Publiée/Notifiée le : 27 SEP. 2024

Visée le : 25 SEP. 2024

HABITAT

Contrat de partenariat pour l'évènement « Matinée de la réno » entre Grand Lac et la société SRP

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 22 juin 2021, 21 mars 2023, et du 30 janvier 2024, donnant délégation au président pour les actions de communication.

Considérant que Grand Lac organise un évènement dénommé « Matinée de la réno » afin de promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire le 28 septembre 2024,

Considérant que la participation d'artisans et de professionnels du bâtiment à cet évènement suppose la conclusion d'un contrat de partenariat au titre des actions de communication (sponsoring),

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DU CONTRAT

De signer un contrat de partenariat avec la société SRP, dont le siège social est 68 rue Paul Bert – 73000 CHAMBERY, représentée par Monsieur Serhat AYYILDIZ, afin que celle-ci puisse participer à l'évènement « Matinée de la réno ».

ARTICLE 2 : DUREE

Le contrat est conclu pour la période de l'évènement soit le 28 septembre 2024 de 9 heures à 12 heures 30.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- La société SRP représentée par M. Serhat AYYILDIZ.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 24 septembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI





CONTRAT DE PARTENARIAT

Matinée de la rénovation du 28 septembre 2024

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

La société SRP, domiciliée 68 rue Paul Bert, 73000 Chambéry, dont le numéro SIRET est 87800374800018, et représentée par Monsieur Serhat AYYILDIZ, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **Le Partenaire** ».



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Considérant que Grand Lac organise un évènement pour promouvoir la rénovation énergétique des logements sur le territoire et fait appel à ce titre à des partenaires pour promouvoir l'évènement,

Considérant que le présent contrat présente un intérêt public local visant la rénovation des logements sur l'ensemble du territoire, a un lien avec les compétences de Grand Lac, cette dernière étant compétente en matière d'habitat, notamment pour coordonner les actions dans le domaine de la sobriété énergétique et de la rationalisation de la consommation énergétique, respecte le principe de neutralité du service public et ne porte pas atteinte à l'ordre public.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Partenaire contribue à l'évènement « Matinée de la réno » organisé le 28 septembre 2024 au centre culturel des 3 bouleaux à La Biolle, en contrepartie de sa participation à l'évènement.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la période de l'évènement soit du 28/09/2024 à 9 heures au 28/09/2024 à 12 heures 30.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à intervenir tout au long de l'évènement organisé par Grand Lac.
Il expliquera son activité et son savoir-faire dans le domaine du bâtiment aux visiteurs.
Il abordera les notions de sobriété énergétique, en lien avec son activité.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE GRAND LAC

Grand Lac s'engage à faire la promotion de l'évènement, et assurera une communication sur tout son territoire.

ARTICLE 5 – NON-EXCLUSIVITE

Le présent sponsoring est non exclusif. En conséquence, Grand Lac sera libre de conclure avec des tiers tout accord de parrainage portant sur des droits et/ou prestations similaires ou identiques à ceux prévus par le présent contrat.



ARTICLE 6 : SÉCURITÉ

Le Partenaire s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur à la date de l'évènement.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

Le présent contrat ne comporte aucune contrepartie pour les Parties.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Partenaire est tenu responsable vis-à-vis de Grand Lac et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent contrat, de son fait, et ceci, pendant toute la durée de l'évènement.

Le Partenaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile mais également pour tous dommages pouvant être causés aux installations et/ou aux participants, et la fournira à Grand Lac sur demande.

Grand Lac décline toute responsabilité en cas de vol.

Le Partenaire atteste remplir les conditions légales d'exercice de son activité.

ARTICLE 9 – MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

Il pourra être mis un terme au présent contrat, par tout moyen, sans condition de délai et sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

- Annulation de l'évènement pour quelque motif que ce soit ;
- Evènement présentant les caractéristiques d'une force majeure.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord les litiges relatifs au présent contrat seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains en 2 exemplaires,

Le 24/09/2024,
Pour Grand Lac,

Le Président de GRAND LAC,
Monsieur Renaud BÉRETTI



Le 24/09/2024,
Pour le Partenaire,

Le gérant de la société,
Monsieur Serhat AYYILDIZ

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-217 : Contrat de partenariat pour l'évènement " Matinée de la réno " entre Grand Lac et la société SRP -

Date de transmission de l'acte : 25/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 25/09/2024

Numéro de l'acte : dec799 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240924-dec799-AI

Date de décision : 24/09/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte :

- 1. Commande Publique
- 1.4. Autres types de contrats
- 1.4.1. Délibérations
- 1.4.1.1. Contrats de partenariat